

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
							<p>Pour la Commission, le projet du statut semble tout à fait conforme, cependant, elle émet une réserve quant aux tableaux des pondérations, ne comprenant pas la logique des pourcentages, ni l'échelonnement sur 5 ans pour se retrouver ensuite à 100%, ce qui entraînera, dès la première année, des augmentations décroissantes pour les communes du SDIS Gland et région, alors qu'inversement et durant la même période, les communes du SDIS de la Serine débute- raient le partenariat par une forte dimi- nution de leur charge par rapport à 2013.</p> <p>Dans ces conditions, nous doutons qu'en cas de préavis et sans une explication détaillée et con- vaincante, ce projet d'association puisse passer devant le conseil Général de Vich.</p>

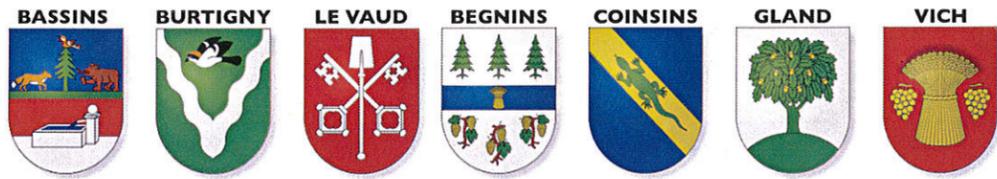
Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
<p>Article 42 Dispositions transitoires</p> <p>Les présents statuts remplacent dès leur entrée en vigueur toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.</p> <p>La répartition des charges entre les communes fait l'objet d'une pondération durant les cinq premières années (2014 à 2018), selon le tableau qui figure à l'Annexe 2 et qui en fait partie intégrante.</p>				<p>inchangé</p> <p>inchangé</p> <p>Les pondérations dont le résultat est une diminution du montant à charge d'une commune membre sont accordées uniquement aux communes dont les Conseils communaux et généraux auront acceptés les présents statuts au moment de la création de l'association. (Voir comment "blinder la chose) Accepté</p>			

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
<p>Article 31 Ressources</p> <p>L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contributions des communes ; - le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; - le produit des prestations facturées à des tiers ; - les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses. <p>L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.</p>						<p>L'art. 29 prévoit que les participations financières afférentes de l'ECA sont entièrement acquises à la commune. L'art. 31 stipule que c'est l'association qui reçoit les participations financières de l'ECA. La commission propose, pour plus de clarté, d'ajouter au début de l'art. 31 : « A l'exception de celles relatives au réseau d'eau (art. 29), (...) »</p> <p>Accepté</p>	
<p>Article 32 Répartition des charges entre les communes</p> <p>Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% en proportion de la population de chaque commune, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée sur la base du recensement effectué par le service cantonal de recherche et d'information statistique (SCRIS) ; - 50% en proportion de la valeur d'assurance incendie des bâtiments des communes arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée. 	<p>25% en proportion de la population de chaque commune, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée sur la base du recensement effectué par le service cantonal de recherche et d'information statistique (SCRIS) ;</p> <p>15% en proportion de la valeur d'assurance incendie des bâtiments des communes arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée.</p> <p>60% en proportion de la valeur du point d'impôt communal défini par la péréquation cantonale arrêtée à mi-septembre de l'année en cours</p> <p>NON</p>						
<p>Article 38 Impôts</p> <p>L'association est exonérée de tous impôts communaux.</p>						<p>Article 38</p> <p>Cas échéant, il y aurait lieu de préciser que l'association est également exonérée des impôts cantonaux. Accepté</p>	

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
<p>Article 17 Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose d'un municipal par commune choisi parmi le Conseil intercommunal.</p> <p>Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.</p> <p>Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>Le Comité de direction se compose d'un municipal par commune proposé par la commune concernée</p> <p>(Non)</p>						
<p>Article 29 Installations communales</p> <p>Les frais d'installation de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.</p> <p>Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiment isolés ou de groupe de bâtiment isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.</p>						<p>L'art. 29 prévoit que les participations financières afférentes de l'ECA sont entièrement acquises à la commune. L'art. 31 stipule que c'est l'association qui reçoit les participations financières de l'ECA. La commission propose, pour plus de clarté, d'ajouter au début de l'art. 31 : « A l'exception de celles relatives au réseau d'eau (art. 29), (...) »</p>	

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
<p>Article 16 Attributions</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <p>a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;</p> <p>b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;</p> <p>c) nommer les membres de la Commission de gestion et finances ;</p> <p>d) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;</p> <p>e) autoriser tout emprunt et cautionnement, le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 500'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;</p> <p>f) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et finances ;</p> <p>g) adopter le budget et les comptes annuels ;</p> <p>h) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;</p> <p>i) décider de l'admission de nouvelles communes ;</p> <p>j) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;</p> <p>k) autoriser le Comité de direction à plaider ;</p> <p>l) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ; toutefois, le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.- par cas, charges éventuelles</p>	<p>m) autoriser tout emprunt et cautionnement, le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 50'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;</p>					<p>Article 16</p> <p>Le montant du plafond des emprunts (lettre e) ou des acquisitions et aliénations (lettre l) ne devrait pas figurer dans les statuts. En effet, de tels montants peuvent être appelés à évoluer. Or, les statuts sont l'ossature d'une association, supposée être la plus figée possible dans le temps. La modification des statuts devrait être l'exception, raison pour laquelle elle est habituellement rendue compliquée (majorité qualifiée). Pourtant, il serait logique que ces montants soient définis lors de chaque législature par le Conseil intercommunal. Dès lors, une nouvelle lettre à l'article 16 devrait donner cette attribution supplémentaire au Conseil intercommunal : « fixer, en début de chaque législature, le plafond des emprunts (lettre e) et le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité de direction peut statuer s'il s'est vu accorder une autorisation générale dans ce sens (lettre l) ».</p> <p>Accepté</p>	

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich										
<p>Article 14 Droit de vote</p> <p>Chaque commune dispose de deux voix de base plus des voix supplémentaires par fraction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédent le début de la</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre d'habitants</th> <th>Nombre de voix supplémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 2'000</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>2'000 à 4'000</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>4'000 à 8'000</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>8'000 à 16'000</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table> <p>législature, selon le tableau ci-dessous :</p> <p>La Municipalité décide en début de législature du nombre de voix porté par chaque délégué et en informe le Conseil intercommunal</p> <p>Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix portées par la commune membre.</p> <p>Les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.</p> <p>Le président prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, le vote est réputé refusé.</p>	Nombre d'habitants	Nombre de voix supplémentaires	1 à 2'000	5	2'000 à 4'000	10	4'000 à 8'000	20	8'000 à 16'000	40	<p>Toutes les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes</p>						
Nombre d'habitants	Nombre de voix supplémentaires																
1 à 2'000	5																
2'000 à 4'000	10																
4'000 à 8'000	20																
8'000 à 16'000	40																



SDIS Gland–Serine - Association de communes - Statuts – Projet

Projet	Bassins	Burtigny	Le Vaud	Begnins	Coinsins	Gland	Vich
<p>Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But</p> <p>Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de titres utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Remarques ci-dessous	Pas de remarque	Lettre à l'ECA	Remarque art. 42	Commission du conseil communal désignée le 30.10. –	Remarques ci-dessous	Remarques ci-dessous
<p>Article 6 Durée - retrait</p> <p>La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.</p>						<p>Article 6</p> <p>Le retrait d'une commune n'a rien à voir avec la durée de l'association. Les conditions d'un tel retrait devraient ainsi apparaître à la fin des statuts, à notre avis dans le titre VI qui se nommerait alors « Retrait – Dissolution », la partie « Arbitrage » devant quant à elle logiquement faire partie du titre VII.</p>	